



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des
territoires de la Savoie
1 rue des Cévennes
73000 Chambéry
Tél : 04 79 71 73 73

ddt-seef@savoie.gouv.fr
ddcspp-jsva@savoie.gouv.fr
<http://www.savoie.gouv.fr/>

**Vous pouvez consulter l'arrêté préfectoral
à la DDT de la Savoie
ou dans les communes de
Montvalezan, Seez, Bourg Saint Maurice,
Landry, Bellentre, Montgirod Centron, Aime,
Valezan, Macot la Plagne, Bozel, La Perrière,
Brides les Bains, Salins les Thermes, Moutiers,
Villarlurin**

**Retrouvez les cartes sur
l'observatoire des territoires de la Savoie**

Accès au lit des cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel,

Activités halieutiques Pratique des sports d'eaux vives

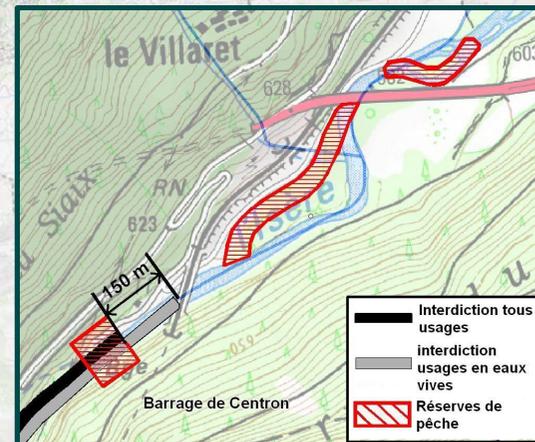
Les conditions d'accès sur l'Isère et le Doron jusqu'à leur
confluence, sont définies par arrêté préfectoral 2013-1227
en date du 20 décembre 2013

Réglementation

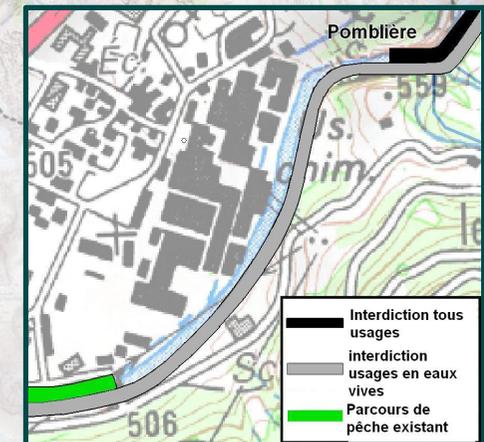
L'article 2 de l'arrêté précise les cas d'interdiction d'accès

Interdiction totale

Toutes les pratiques dans le lit de la rivière, quelque soit leur nature, notamment toute entrée dans l'eau, **sont interdites** pour des raisons de sécurité, sur les secteurs suivants :

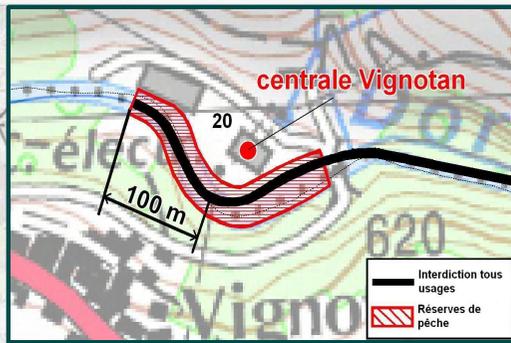
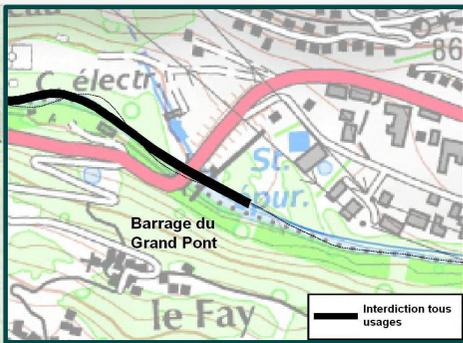


Amont



Aval

1 - Sur l'Isère, du barrage de Centron jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir de la prise d'eau de Moutiers, situé à l'aval des cascades de POMBLIERE.



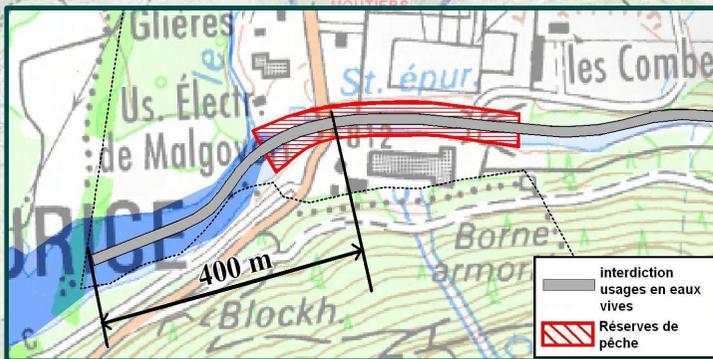
2 - Sur le Doron de Bozel, 150 m à l'amont des vannes du barrage du GRAND PONT, à l'aval de BOZEL jusqu'à l'embarcadère à 100 m à l'aval de la centrale de VIGNOTAN (point 20).

Interdiction de la pratique des sports d'eaux vives

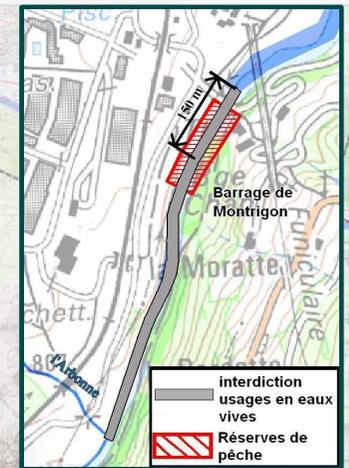
La pratique des sports d'eaux-vives est interdite pour des raisons de sécurité sur les secteurs suivants de l'Isère :



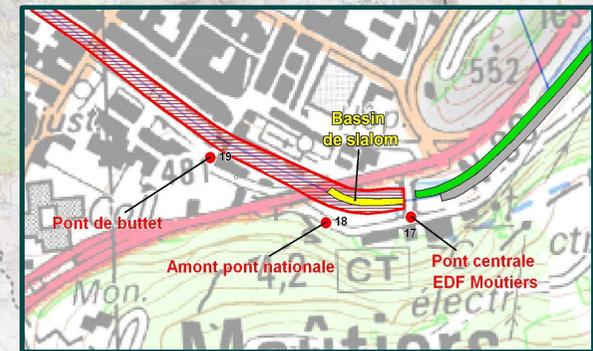
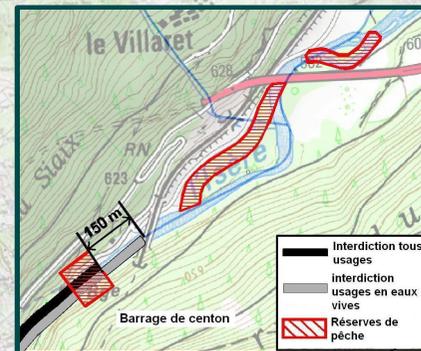
1 - Du Pont des Chèvres jusqu'à 400 m à l'aval du pont de la centrale de Malgovert (Pont départemental 119)



2 - De 150 m à l'amont des vannes du barrage de Montrigon jusqu'au confluent du ruisseau de l'Arbonne



3 - 150 m à l'amont des vannes du barrage de CENTRON jusqu'à 30 m à l'amont du pont routier d'accès à la centrale de MOUTIERS.



Interdiction d'accès pour des raisons de conciliation des usages

La pratique des sports d'eaux-vives est interdite pour des raisons de conciliation des usages privilégiant la pratique de la pêche sur les secteurs suivants :

- ◆ Sur l'Isère, dite « Petite Isère », en amont de la passerelle des fous sur la commune de Séez
- ◆ Sur l'intégralité du cours du Doron de Pralognan
- ◆ Sur l'intégralité du cours du Doron de Champagny
- ◆ Sur le Doron de Bozel, du confluent avec les Doron de Pralognan/ Champagny et jusqu'au plan d'eau de Bozel